# Retrait de délégation d'un adjoint. Non-maintien d'un adjoint dans ses fonctions. Motivation (non)

## Revue - Vie Communale

### Source - JO AN - JO Sénat

Le juge administratif a considéré que si le maire peut à tout moment retirer aux adjoints les délégations qu’il leur a confiées, une telle décision ne saurait être inspirée par un motif étranger à la bonne marche de l’administration communale (CE, 30 juin 1986, [commune d’Aix-en-Provence](https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000007713755), n° 73093).

Le juge n’exerce sur la décision de retrait qu’un contrôle de l’erreur manifeste d’appréciation (CE, 24 mars 1976, [commune de Bouc-Bel-Air](https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000007652264/), n° 97163).

En outre, l'absence de motivation dans la délibération par laquelle le conseil municipal décide du non-maintien d’un adjoint dans ses fonctions n’entache pas sa légalité (CAA Bordeaux, 4 février 2016, [n° 14BX01109](https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000031995904)) (*JO* AN, 24.10.2023, question n° 10307, p. 9447).